


Retrouvez gratuitement l'intégralité des 2700 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre base de jurisprudence : www.lesbrevesenlignes.fr

Nouveau ! Abonnez-vous aux flux RSS 

Fusions Acquisitions - Sociétés

1. Une astreinte peut être liquidée à l'encontre de l'absorbante pour des faits commis par l'absorbée avant la publication de la fusion-absorption...3

Banque - Bourse - Finance

2. Cautionnement : validité de la mention manuscrite qui figure sous la signature de la caution, mais qui est immédiatement suivie du paragraphe de celle-ci.....3
3. L'aval consenti par une personne physique à un professionnel sur une lettre de change annulée pour vice de forme ne peut constituer un cautionnement valable.....3
4. Application de la prescription biennale de l'art L. 137-2 C. consom. à un prêt de nature spéculative dépourvu de finalité professionnelle.....3

Fiscal

5. Exonération de la contribution de 3 % sur les montants distribués en faveur des sociétés d'un groupe fiscalement intégré : les mots « entre sociétés du même groupe au sens de l'art. 223 A » figurant au 1° du paragraphe I de l'art. 235 ter ZCA CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 sont contraires à la Constitution.....4
6. Présomption de transfert de bénéfices : l'administration doit établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé ou du service rendu.....4
7. Plus-values sur valeurs mobilières : l'exclusion, à compter des revenus de 2013, des compléments de prix du bénéfice de l'abattement pour durée de détention lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention n'est pas satisfaite, est conforme à la Constitution.....5
8. TVA : la mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, n'est pas applicable à une situation dans laquelle une entreprise acquiert des biens ou des services qu'elle exploite à plus de 90 % pour des activités non économiques.....5
9. Contrôle fiscal : les dispositions du 1 de l'art. 1731 bis CGI dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2012, relatives à la non imputation des déficits et réductions d'impôt pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en cas d'application de certaines pénalités fiscales, sont conformes à la Constitution.....5
10. Droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière : l'expertise est de droit si elle est demandée par le contribuable ou par l'administration dans les instances qui font suite aux décisions prises sur les réclamations indiquées au deuxième alinéa de l'art. R. * 202-1 LPF...6

Restructurations

11. Sort d'un acte par lequel le constituant d'un gage sans dépossession procède à une substitution partielle de l'assiette en période suspecte.....6
12. L'établissement d'une comptabilité certifiée et approuvée n'exclut pas en soi la confusion de patrimoines.....6
13. Liquidation judiciaire : le débiteur qui fait appel du jugement prononçant la résolution du plan et sa liquidation doit intimer le liquidateur ou régulariser par une intervention forcée.....6
14. Cession de gré à gré : l'acquéreur peut invoquer la condition suspensive assortissant son offre d'achat même si l'ordonnance autorisant la vente ne la mentionne pas expressément.....7
15. Recevabilité de l'action du liquidateur judiciaire contre les associés d'une SNC en fixation de leur contribution aux pertes sociales.....7
16. L'absence de prorogation du délai fixé en application de l'art. L. 643-9, al. 1^{er} C. com. ne met pas fin de plein droit à cette procédure.....7

Immobilier - Construction

17. Bail commercial : la dénégation du droit au statut en raison du défaut d'immatriculation n'a pas à être précédée d'une mise en demeure.....7
18. Le bailleur ne peut demander la révision du loyer d'un bail emphytéotique à l'économie duquel la valeur locative est étrangère.....8
19. Agent immobilier : en l'absence de date certaine du mandat, la formalité de l'enregistrement chronologique n'est pas régulièrement accomplie et le mandat est nul.....8
20. Construction : l'action directe du sous-traitant suppose la mise en demeure préalable et vaine de l'entrepreneur principal.....8
21. Construction : la garantie de l'art. 1799-1 C. civ. peut être sollicitée à tout moment par l'entrepreneur qui n'a pas été payé par le maître de l'ouvrage.....8
22. Construction : sauf clause contraire, l'acquéreur de l'immeuble a seul qualité à agir en paiement des indemnités contre l'assureur garantissant les dommages à l'ouvrage.....9
23. Construction : point de départ et appréciation du délai d'exécution des travaux en l'absence d'accord des parties.....9
24. Copropriété : la clause du règlement faisant supporter la surprime d'assurance par un seul copropriétaire ou certains d'entre eux seulement est réputée non écrite.....9
25. Copropriété : l'assemblée générale ne peut désigner qu'un seul syndic.....9
26. Copropriété : le copropriétaire dont le mandataire a voté une résolution qui ne figure pas à l'ordre du jour peut la contester.....9
27. Copropriété : le caractère impératif du mandat de vote donné par un copropriétaire est inopposable au syndicat des copropriétaires.....10
28. Copropriété : le syndic n'a pas le pouvoir d'empêcher un mandataire d'émettre un vote contraire aux consignes exprimées dans un mandat.....10

29. Copropriété : l'assemblée générale peut autoriser les membres du conseil syndical à participer bénévolement à l'entretien courant de l'immeuble	10
30. Servitudes : l'acquisition par le propriétaire du fonds dominant de parcelles issues de la division du fonds servant éteint la servitude grevant ces parcelles	10
31. Le droit réel de jouissance spéciale institué par convention ne relève pas des art. 619 et 625 C. civ.	10
Distribution - Concurrence	
32. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : une demande unique de dommages-intérêts, fondée indistinctement sur les art. 1134 et 1184 C. civ. et L. 442-6, I, 5° C. com., relève des juridictions spécialisées	11
33. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : l'état de dépendance économique du partenaire évincé n'est pas une condition d'application de l'art. L. 442-6, I, 5° C. com.	11
34. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : le faible volume d'un courant d'affaires n'a pas d'incidence sur la brutalité de la rupture ..	11
35. Réseau de distribution exclusive : une entreprise qui prospecte une clientèle déterminée à l'intérieur du territoire concédé procède à des ventes actives	11
36. Réseau de distribution exclusive : il appartient au fournisseur de faire respecter l'exclusivité territoriale qu'il a concédée	12
37. Conditions requises pour que la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés soit constitutive d'une pratique commerciale déloyale ou trompeuse	12
Social	
38. Appréciation de l'illicéité de l'objectif concrètement poursuivi par un syndicat indépendamment de ses statuts	12
39. Distinction de l'astreinte et du temps de travail effectif	13
40. Licenciement d'un salarié protégé pour inaptitude : le fait que le licenciement envisagé soit également en rapport avec les fonctions représentatives ou l'appartenance syndicale fait obstacle à l'autorisation	13
41. Contrat de sécurisation professionnelle : l'art. 41 L. 28 juil. 2011 ne s'applique qu'aux licenciements économiques intervenus dans le cadre d'une procédure engagée postérieurement au 23 sept. 2011	13
42. Conditions de l'allocation de dommages-intérêts s'ajoutant aux intérêts légaux à raison du retard de l'employeur dans le paiement des heures supplémentaires	14
43. La période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité n'est suspendue que par la prise des congés payés suivant immédiatement ledit congé	14
44. La prise d'effet de la résiliation judiciaire du contrat de travail ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant	15
45. Comité d'entreprise : prise en compte de la TVA due au titre de l'activité sociale de transport dans le calcul de la contribution au financement des activités sociales et culturelles	15
46. Comité d'entreprise : procédure d'alerte débouchant sur une expertise relative à la situation économique et financière de la société mère de l'employeur	15
47. CHSCT : éligibilité des salariés de différents sites au sein d'un CHSCT à compétence nationale	15
48. La relation d'un harcèlement moral par le salarié auprès de l'employeur ou des organes habilités ne peut être poursuivie pour diffamation	16
49. La relation d'un harcèlement moral par un salarié connaissant la fausseté des faits allégués relève de la dénonciation calomnieuse	16
Agroalimentaire	
50. Bail rural : l'occupation de parcelles voisines sans droit ni titre ne constitue pas une extension de l'assiette du bail justifiant le refus d'autoriser la cession	17
51. Bail rural : la publication la vente à la conservation des hypothèques ne fait pas, à elle seule, courir le délai de forclusion de l'art. L. 412-12 C. rur. p. m.	17
Propriété intellectuelle - Technologies de l'information	
52. Internet : interprétation de l'art. 12 de la Dir. 2000/31/CE relative à la responsabilité du prestataire intermédiaire dans le « simple transport » (« mere conduit »)	17
53. Internet : liens hypertextes donnant accès à des œuvres protégées et notion de « communication au public » au sens de l'art. 3, § 1, Dir. 2001/29/CE	19

Fusions/Acquisitions – Sociétés

1. **Une astreinte peut être liquidée à l'encontre de l'absorbante pour des faits commis par l'absorbée avant la publication de la fusion-absorption** (*Civ. 2^{ème}, 1^{er} sept. 2016*)

Le caractère personnel de l'astreinte ne s'oppose pas à ce que sa liquidation, qui tend à une condamnation pécuniaire, puisse être poursuivie à l'encontre de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée antérieurement à la date de la publication de la fusion-absorption.

Banque – Bourse – Finance

2. **Cautionnement : validité de la mention manuscrite qui figure sous la signature de la caution, mais qui est immédiatement suivie du paraphe de celle-ci** (*Civ. 1^{ère}, 22 sept. 2016*)

Ne sont affectés ni le sens, ni la portée, ni, en conséquence, la validité d'une mention manuscrite dont le texte est conforme aux dispositions de l'article L. 341-2 du Code de la consommation, qui figure sous la signature de la caution et qui est immédiatement suivie du paraphe de celle-ci.

3. **L'aval consenti par une personne physique à un professionnel sur une lettre de change annulée pour vice de forme ne peut constituer un cautionnement valable** (*Com., 27 sept. 2016*)

L'aval donné par une personne physique au profit d'un créancier professionnel sur une lettre de change annulée pour vice de forme ne peut constituer un cautionnement valable, faute de comporter les mentions manuscrites prévues par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation.

4. **Application de la prescription biennale de l'art L. 137-2 C. consom. à un prêt de nature spéculative dépourvu de finalité professionnelle** (*Civ. 1^{ère}, 22 sept. 2016*)

En vertu de l'article L. 137-2 du Code de la consommation, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ; ne perd pas la qualité de consommateur la personne physique qui, agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, souscrit un prêt de nature spéculative.

Fiscal

5. **Exonération de la contribution de 3 % sur les montants distribués en faveur des sociétés d'un groupe fiscalement intégré : les mots « entre sociétés du même groupe au sens de l'art. 223 A » figurant au 1° du paragraphe I de l'art. 235 ter ZCA CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 sont contraires à la Constitution (CC, 30 sept. 2016)**

L'article 235 ter ZCA du Code général des impôts institue la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués. Le 1° du paragraphe I de cet article, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, prévoit, en faveur des distributions de revenus réalisées entre sociétés d'un groupe fiscalement intégré, une exonération de la contribution de 3 % sur les montants distribués.

Les dispositions contestées ont ainsi pour effet d'exclure du bénéfice de cette exonération les distributions intragroupe réalisées entre sociétés qui n'appartiennent pas à un groupe fiscalement intégré, notamment celles réalisées au profit d'une société mère étrangère.

Le Conseil constitutionnel considère que la différence de traitement ainsi instituée entre les sociétés d'un même groupe réalisant, en son sein, des distributions, selon que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale, n'est justifiée ni par une différence de situation, ni par un motif d'intérêt général et, par conséquent, déclare contraires à la Constitution les mots « entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A » figurant au 1° du paragraphe I de l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015.

6. **Présomption de transfert de bénéfices : l'administration doit établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé ou du service rendu (CE, 21 sept. 2016)**

Aux termes du premier alinéa de l'article 57 du Code général des impôts, applicable en matière d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même Code : « *Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France (...)* ».

Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle constate que les prix payés par une entreprise établie en France à une entreprise étrangère qui lui est liée sont supérieurs à ceux pratiqués, soit par cette entreprise avec d'autres fournisseurs dépourvus de liens de dépendance avec elle, soit par des entreprises similaires exploitées normalement avec des fournisseurs dépourvus de liens de dépendance, sans que cet écart ne s'explique par la situation différente de ces fournisseurs, l'administration doit être regardée comme établissant l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats de l'entreprise établie en France, sauf pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties au moins équivalentes. A défaut d'avoir procédé à de

telles comparaisons, l'administration n'est, en revanche, pas fondée à invoquer une présomption de transfert de bénéfices mais doit établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé ou du service rendu.

- 7. Plus-values sur valeurs mobilières : l'exclusion, à compter des revenus de 2013, des compléments de prix du bénéfice de l'abattement pour durée de détention lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention n'est pas satisfaite, est conforme à la Constitution (CE, 19 sept. 2016)**

Le Conseil constitutionnel considère que l'exclusion, à compter des revenus de 2013, des compléments de prix du bénéfice de l'abattement pour durée de détention lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention n'est pas satisfaite, est conforme à la Constitution.

- 8. TVA : la mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, n'est pas applicable à une situation dans laquelle une entreprise acquiert des biens ou des services qu'elle exploite à plus de 90 % pour des activités non économiques (CJUE, 15 sept. 2016)**

L'article 1^{er} de la décision 2004/817/CE du Conseil, du 19 novembre 2004, autorisant l'Allemagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable à une situation dans laquelle une entreprise acquiert des biens ou des services qu'elle exploite à plus de 90 % pour des activités non économiques, qui ne relèvent pas du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

- 9. Contrôle fiscal : les dispositions du 1 de l'art. 1731 bis CGI dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2012, relatives à la non imputation des déficits et réductions d'impôt pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en cas d'application de certaines pénalités fiscales, sont conformes à la Constitution (CC, 16 sept. 2016)**

Le 1 de l'article 1731 bis du Code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit : « Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les déficits mentionnés aux I et I bis de l'article 156 et les réductions d'impôt ne peuvent s'imputer sur les rehaussements et droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 et au a de l'article 1732 ».

Lorsque s'appliquent les pénalités prévues pour défaut de déclaration après une mise en demeure, exercice d'une activité occulte, insuffisance déclarative intentionnelle ou opposition à contrôle fiscal, les dispositions contestées prévoient une sanction privant le contribuable concerné de la possibilité d'imputer les déficits prévus par les paragraphes I et I bis de l'article 156 du Code général des impôts ainsi que les réductions d'impôt.

Le Conseil constitutionnel considère que ces dispositions, qui répriment des manquements particulièrement graves et visent à conférer une effectivité renforcée à leur répression, poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité des sanctions.

Il a donc jugé conformes à la Constitution les dispositions du 1 de l'article 1731 bis du Code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2012.

- 10. Droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière : l'expertise est de droit si elle est demandée par le contribuable ou par l'administration dans les instances qui font suite aux décisions prises sur les réclamations indiquées au deuxième alinéa de l'art. R.* 202-1 LPF (Com., 20 sept. 2016)**

En matière de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière, l'expertise est de droit si elle est demandée par le contribuable ou par l'administration dans les instances qui font suite aux décisions prises sur les réclamations indiquées au deuxième alinéa de l'article R.* 202-1 du livre des procédures fiscales.

Restructurations

- 11. Sort d'un acte par lequel le constituant d'un gage sans dépossession procède à une substitution partielle de l'assiette en période suspecte (Com., 27 sept. 2016)**

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour annuler l'acte par lequel le constituant d'un gage sans dépossession sur six moteurs de bateau identifiés a substitué à deux moteurs initialement gagés deux autres moteurs, considère que cet acte vaut constitution d'un nouveau gage et qu'il est intervenu en période suspecte pour garantir le paiement d'une dette née antérieurement au jugement d'ouverture, sans rechercher si la substitution avait conféré au créancier gagiste un gage supérieur, dans sa nature et dans son assiette, à celui initialement consenti.

- 12. L'établissement d'une comptabilité certifiée et approuvée n'exclut pas en soi la confusion de patrimoines (Com., 27 sept. 2016)**

L'établissement d'une comptabilité certifiée et approuvée ne permet pas d'établir l'absence de confusion des patrimoines entre le bailleur et son locataire, dès lors qu'elle révèle l'existence de relations financières incompatibles avec des obligations contractuelles réciproques normales.

- 13. Liquidation judiciaire : le débiteur qui fait appel du jugement prononçant la résolution du plan et sa liquidation doit intimer le liquidateur ou régulariser par une intervention forcée (Com., 11 oct. 2016)**

Il résulte de l'article R. 661-6, 1°, du Code de commerce que le débiteur qui fait appel du jugement qui prononce la résolution de son plan et sa liquidation judiciaire doit intimer les mandataires de justice qui ne sont pas appelants, y compris le liquidateur désigné par ce jugement ; lorsque le débiteur a omis d'intimer le liquidateur, l'appel peut être régularisé par une assignation en intervention forcée de ce mandataire.

14. Cession de gré à gré : l'acquéreur peut invoquer la condition suspensive assortissant son offre d'achat même si l'ordonnance autorisant la vente ne la mentionne pas expressément (Com., 27 sept. 2016)

L'acquéreur peut invoquer la condition suspensive dont il a assorti son offre d'achat, peu important que l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente à son profit ne la mentionne pas expressément.

Ayant relevé, notamment, qu'il résulte d'une convention signée par les parties que l'octroi d'un prêt conditionnait la réalisation de la vente autorisée par le juge-commissaire dans son ordonnance, ce dont il résulte que l'exécution de l'ordonnance était subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive, une cour d'appel a pu en déduire que le refus de l'auteur de l'offre de rachat de régulariser la vente n'était pas fautif en l'absence de réalisation de cette condition.

15. Recevabilité de l'action du liquidateur judiciaire contre les associés d'une SNC en fixation de leur contribution aux pertes sociales (Com., 27 sept. 2016)

Le liquidateur judiciaire est recevable à agir, sur le fondement de l'article 1832 du Code civil, contre les associés d'une société en nom collectif en fixation de leur contribution aux pertes sociales.

En déclarant recevable sur ce fondement la demande du liquidateur de la société contre ses associés, une cour d'appel n'a pu violer l'article L. 221-1 du Code de commerce (invoqué par le moyen, n.d.a.), dont elle n'a pas fait application.

16. L'absence de prorogation du délai fixé en application de l'art. L. 643-9, al. 1^{er} C. com. ne met pas fin de plein droit à cette procédure (Com., 27 sept. 2016, même arrêt que ci-dessus)

L'absence de prorogation du délai fixé en application de l'article L. 643-9, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, au terme duquel la clôture de la liquidation judiciaire doit être examinée, ne met pas fin de plein droit à cette procédure.

Immobilier – Construction

17. Bail commercial : la dénégation du droit au statut en raison du défaut d'immatriculation n'a pas à être précédée d'une mise en demeure (Civ. 3^{ème}, 22 sept. 2016)

La dénégation du droit au statut des baux commerciaux en raison du défaut d'immatriculation n'a pas à être précédée d'une mise en demeure.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour rejeter une demande de déchéance du droit à une indemnité d'éviction, fondée sur un défaut d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour l'activité réellement exercée dans les lieux, retient notamment que le bailleur n'a jamais mis en demeure son locataire de régulariser la situation à la suite de la modification de l'activité exercée, alors qu'elle avait constaté que la société preneuse était immatriculée au registre

du commerce et des sociétés au titre d'une activité qui n'était pas celle réellement exercée dans les lieux loués.

18. Le bailleur ne peut demander la révision du loyer d'un bail emphytéotique à l'économie duquel la valeur locative est étrangère (Civ. 3^{ème}, 8 sept. 2016)

Ayant retenu que la valeur locative du terrain loué était étrangère à l'économie du contrat de bail emphytéotique, la contrepartie de la jouissance du preneur étant pour le bailleur, non le paiement du loyer, mais l'absence de renouvellement et l'accession sans indemnité en fin de bail de tous travaux et améliorations faits par le preneur, une cour d'appel en a exactement déduit que les bailleurs ne pouvaient saisir le juge des loyers commerciaux d'une demande de révision du loyer pour le faire correspondre à la valeur locative, fût-ce en invoquant une évolution favorable des facteurs locaux de commercialité (rejet du moyen fondé, notamment, sur l'article L. 145-3 du Code de commerce, n.d.a.).

19. Agent immobilier : en l'absence de date certaine du mandat, la formalité de l'enregistrement chronologique n'est pas régulièrement accomplie et le mandat est nul (Civ. 1^{ère}, 28 sept. 2016)

En l'absence de date certaine du mandat, la formalité de l'enregistrement chronologique de cet acte, exigée par l'article 72, alinéa 4, du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, n'est pas régulièrement accomplie, de sorte qu'il est nul.

20. Construction : l'action directe du sous-traitant suppose la mise en demeure préalable et vaine de l'entrepreneur principal (Civ. 3^{ème}, 15 sept. 2016)

Cassation de l'arrêt qui, pour accueillir l'action directe d'un sous-traitant à l'encontre du maître de l'ouvrage, retient que, l'obligation prévue par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975 n'ayant pas, en l'espèce, un caractère impératif, il est indifférent que ledit sous-traitant n'ait pas mis en demeure l'entrepreneur avant de se retourner vers le maître de l'ouvrage et que la réclamation au titre de l'action directe du sous-traitant était fondée en son principe, alors que le sous-traitant n'a d'action directe contre le maître de l'ouvrage que si l'entrepreneur ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure.

21. Construction : la garantie de l'art. 1799-1 C. civ. peut être sollicitée à tout moment par l'entrepreneur qui n'a pas été payé par le maître de l'ouvrage (Civ. 3^{ème}, 15 sept. 2016)

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande reconventionnelle de l'entrepreneur tendant à ce que le maître de l'ouvrage lui fournisse une garantie sur le fondement de l'article 1799-1 du Code civil, retient notamment que la demande est tardive, alors que la garantie de l'article 1799-1 du Code civil peut être sollicitée à tout moment, même après la réalisation des travaux, par l'entrepreneur qui n'a pas été payé par le maître de l'ouvrage.

22. Construction : sauf clause contraire, l'acquéreur de l'immeuble a seul qualité à agir en paiement des indemnités contre l'assureur garantissant les dommages à l'ouvrage (Civ. 3^{ème}, 15 sept. 2016)

Sauf clause contraire, l'acquéreur de l'immeuble a seul qualité à agir en paiement des indemnités d'assurance contre l'assureur garantissant les dommages à l'ouvrage, même si la déclaration de sinistre a été effectuée avant la vente.

23. Construction : point de départ et appréciation du délai d'exécution des travaux en l'absence d'accord des parties (Civ. 3^{ème}, 29 sept. 2016)

Ayant constaté qu'un devis ne mentionnait aucun délai d'exécution et relevé que la mention manuscrite « après le 15 mai » portée au bas de la page quatre du devis par l'une des parties ne pouvait être admise comme preuve d'un accord sur la date de début des travaux, une juridiction de proximité, a retenu, à bon droit, que le point de départ du délai pris en compte était la date du devis et souverainement que le délai de trois mois, écoulé entre la date du devis et celle de la dénonciation du contrat, était un délai raisonnable au cours duquel l'entrepreneur était en mesure de réaliser les travaux, tout au moins de les débiter.

24. Copropriété : la clause du règlement faisant supporter la surprime d'assurance par un seul copropriétaire ou certains d'entre eux seulement est réputée non écrite (Civ. 3^{ème}, 8 sept. 2016)

La clause du règlement de copropriété qui a pour effet de faire supporter la surprime d'assurance par un seul copropriétaire ou certains d'entre eux seulement doit être réputée non écrite.

25. Copropriété : l'assemblée générale ne peut désigner qu'un seul syndic (Civ. 3^{ème}, 22 sept. 2016)

Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires et leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical. L'assemblée générale ne peut désigner qu'un seul syndic.

26. Copropriété : le copropriétaire dont le mandataire a voté une résolution qui ne figure pas à l'ordre du jour peut la contester (Civ. 3^{ème}, 8 sept. 2016)

La convocation contient l'ordre du jour qui précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée ; un mandat ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la contestation d'un copropriétaire relative à une résolution de l'assemblée générale, retient notamment que celle-ci a été votée à l'unanimité des copropriétaires et que l'action prévue par l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 n'est pas ouverte aux copropriétaires ayant voté, par le truchement de leur mandataire, en faveur de la résolution contestée, alors qu'elle avait constaté que le mandataire du copropriétaire demandeur avait voté sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

27. Copropriété : le caractère impératif du mandat de vote donné par un copropriétaire est inopposable au syndicat des copropriétaires (Civ. 3^{ème}, 8 sept. 2016)

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat.

Le caractère impératif du mandat est inopposable au syndicat des copropriétaires et seul doit être pris en compte le vote exprimé par le mandataire.

28. Copropriété : le syndic n'a pas le pouvoir d'empêcher un mandataire d'émettre un vote contraire aux consignes exprimées dans un mandat (Civ. 3^{ème}, 8 sept. 2016, même arrêt que ci-dessus)

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande de dommages-intérêts formée par un copropriétaire à l'encontre d'un syndic, retient que, les termes du mandat impératif donné par ledit copropriétaire étant parfaitement clairs, aucune faute ne peut être imputée au syndic à titre personnel, alors qu'un syndic n'a pas le pouvoir d'empêcher un mandataire d'émettre un vote contraire aux consignes exprimées dans un mandat.

29. Copropriété : l'assemblée générale peut autoriser les membres du conseil syndical à participer bénévolement à l'entretien courant de l'immeuble (Civ. 3^{ème}, 22 sept. 2016)

Ne constitue pas un excès de pouvoir la décision de l'assemblée générale autorisant les membres du conseil syndical à participer bénévolement à l'entretien courant de l'immeuble.

30. Servitudes : l'acquisition par le propriétaire du fonds dominant de parcelles issues de la division du fonds servant éteint la servitude grevant ces parcelles (Civ. 3^{ème}, 8 sept. 2016)

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour rejeter la demande des propriétaires du fonds dominant tendant à faire reconnaître l'extinction de la servitude grevant deux des cinq parcelles issues de la division du fonds servant et acquises par eux, retient que, pour l'application de l'article 705 du Code civil, rien ne doit altérer l'unicité de propriétaire entre le fonds qui doit la servitude et celui auquel elle profite et que les demandeurs ne remplissent pas la condition de réunion en une seule main du fonds qui doit la servitude avec celui auquel elle profite, alors que l'acquisition par le propriétaire du fonds dominant de parcelles issues de la division du fonds servant éteint la servitude grevant ces parcelles.

31. Le droit réel de jouissance spéciale institué par convention ne relève pas des art. 619 et 625 C. civ. (Civ. 3^{ème}, 8 sept. 2016)

Ayant relevé que les parties avaient entendu instituer, dans l'acte de vente d'un ensemble immobilier, au profit de la fondation vendeuse et à la charge de l'acheteur, un droit réel distinct du droit d'usage et d'habitation régi par le Code civil (droit réel dit de « jouissance spéciale », n.d.a.), une cour d'appel, qui a constaté que ce droit avait été concédé pour la durée de ladite fondation, et non à perpétuité, en a exactement déduit que ce droit, qui n'était pas régi par les dispositions des articles 619 et 625 du Code civil, n'était pas expiré et qu'aucune disposition légale ne prévoyait qu'il soit limité à une durée de trente ans.

Distribution – Concurrence

- 32. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : une demande unique de dommages-intérêts, fondée indistinctement sur les art. 1134 et 1184 C. civ. et L. 442-6, I, 5° C. com., relève des juridictions spécialisées** (*Com., 6 sept. 2016*)

La cour d'appel de Paris est seule investie du pouvoir de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du Code de commerce ; l'inobservation de ce texte est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

La demanderesse ayant formé une seule demande en paiement de dommages-intérêts, fondée indistinctement sur les articles 1134 et 1184 du Code civil et L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a déclaré la demande irrecevable.

- 33. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : l'état de dépendance économique du partenaire évincé n'est pas une condition d'application de l'art. L. 442-6, I, 5° C. com.** (*Com., 6 sept. 2016*)

Cassation de la décision qui, pour rejeter une demande fondée sur l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, retient que l'état de dépendance économique de la société demanderesse n'est pas établi, alors que l'état de dépendance économique du partenaire évincé n'est pas une condition d'application des dispositions dudit article.

- 34. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : le faible volume d'un courant d'affaires n'a pas d'incidence sur la brutalité de la rupture** (*Com., 6 sept. 2016*)

Le faible volume d'un courant d'affaires n'ayant pas d'incidence sur la brutalité de la rupture, une cour d'appel n'avait pas à rechercher, pour retenir la responsabilité de l'auteur de la rupture, si le très faible poids du courant d'affaires n'excluait pas une brusque rupture lors de la cessation des relations.

- 35. Réseau de distribution exclusive : une entreprise qui prospecte une clientèle déterminée à l'intérieur du territoire concédé procède à des ventes actives** (*Com., 20 sept. 2016*)

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour retenir l'absence de violation de la clause d'exclusivité du contrat de réseau au préjudice du distributeur, relève notamment que les ventes litigieuses, émanant d'une entreprise adhérente tierce, sont des ventes passives et qu'il ne peut donc être reproché au fournisseur de ne pas avoir fait respecter les clauses contractuelles qui figurent dans les contrats de réseau qu'il propose, dont l'objectif ne peut pas mettre en place des obligations prohibant les ventes passives, qui seraient contraires aux règles communautaires, alors qu'elle avait constaté que les salariés de cette entreprise se rendaient sur le parking du supermarché situé dans la zone d'exclusivité du demandeur pour proposer des prestations dans le cadre d'opérations promotionnelles, avec une camionnette affichant le logo du réseau, ce dont il résulte que ladite entreprise prospectait une clientèle déterminée à l'intérieur du territoire concédé et procédait ainsi à des ventes actives.

36. Réseau de distribution exclusive : il appartient au fournisseur de faire respecter l'exclusivité territoriale qu'il a concédée (*Com., 20 sept. 2016, même arrêt que ci-dessus*)

Cassation de l'arrêt qui, pour retenir l'absence de violation de la clause d'exclusivité du contrat de réseau au préjudice du distributeur, retient notamment que cette clause dispose que le fournisseur « s'engage vis à vis de l'Adhérent à ne pas accepter l'implantation, la création, ou la transformation d'un point de vente aux couleurs [du réseau] dans la zone d'exclusivité, sauf circonstances exceptionnelles », et que les prestations litigieuses réalisées par l'entreprise adhérente tierce ne caractérisent pas l'implantation et la mise en place d'un point de vente aux couleurs du réseau, la présence d'une camionnette sur le parking d'un supermarché ne pouvant être qualifiée d'établissement ou de point de vente permanent, alors qu'il appartient au fournisseur de faire respecter l'exclusivité qu'il a concédé et que la cour d'appel a constaté que des employés de l'entreprise tierce participaient au montage de pneumatiques à l'aide d'une camionnette portant le logo du réseau dans la zone territoriale réservée au demandeur.

37. Conditions requises pour que la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés soit constitutive d'une pratique commerciale déloyale ou trompeuse (*CJUE, 7 sept. 2016*)

Une pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), à moins qu'une telle pratique soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport à ce produit, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, en tenant compte des circonstances spécifiques de l'affaire au principal.

Dans le cadre d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'absence d'indication du prix de chacun des logiciels préinstallés ne constitue pas une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 5, paragraphe 4, sous a), et de l'article 7 de la directive 2005/29.

Social

38. Appréciation de l'illicéité de l'objectif concrètement poursuivi par un syndicat indépendamment de ses statuts (*Soc. 9 sept. 2016*)

Cassation du jugement qui, pour annuler la décision par laquelle la direction générale du travail a déclaré recevable la candidature d'un syndicat en vue d'un scrutin national organisé par le ministère du travail, retient, au vu des statuts de ce syndicat, que celui-ci poursuit manifestement un but politique, qui excède les objectifs des organisations syndicales, apparaissant comme l'outil pour

diffuser la doctrine de certains courants politiques et qu'il s'agit d'une organisation régionaliste défendant des intérêts régionalistes, sans constater que le syndicat, indépendamment des mentions figurant dans ses statuts, poursuit dans son action un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines.

39. Distinction de l'astreinte et du temps de travail effectif (Soc., 8 sept. 2016)

Constitue un travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 du Code du travail, le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ; selon l'article L. 3121-5 du même Code, constitue au contraire une astreinte la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Ayant constaté que la sujétion imposée au salarié de se tenir, durant les permanences, dans un logement de fonction mis à disposition à proximité de l'établissement afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'urgence, ne l'empêchait pas de vaquer à des occupations personnelles, une cour d'appel en a exactement déduit que la période litigieuse ne constituait pas du temps de travail effectif.

40. Licenciement d'un salarié protégé pour inaptitude : le fait que le licenciement envisagé soit également en rapport avec les fonctions représentatives ou l'appartenance syndicale fait obstacle à l'autorisation (CE, Avis, 21 sept. 2016)

Il appartient en toutes circonstances à l'autorité administrative de faire obstacle à un licenciement en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par un salarié ou avec son appartenance syndicale.

Par suite, même lorsque le salarié est atteint d'une inaptitude susceptible de justifier son licenciement, la circonstance que le licenciement envisagé est également en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale fait obstacle à ce que l'administration accorde l'autorisation sollicitée.

Le fait que l'inaptitude du salarié résulte d'une dégradation de son état de santé, elle-même en lien direct avec des obstacles mis par l'employeur à l'exercice de ses fonctions représentatives, est à cet égard de nature à révéler l'existence d'un tel rapport.

41. Contrat de sécurisation professionnelle : l'art. 41 L. 28 juil. 2011 ne s'applique qu'aux licenciements économiques intervenus dans le cadre d'une procédure engagée postérieurement au 23 sept. 2011 (Soc., 21 sept. 2016)

Selon l'article 1^{er} du Code civil, les lois, lorsqu'elles sont publiées au Journal officiel de la République française, entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication ; toutefois l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

Selon l'article 44, paragraphe IV de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles et réglementaires d'application de l'article 41 de la loi relatif au contrat de sécurisation professionnelle, la convention de reclassement personnalisé reste applicable selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de ladite loi.

Selon l'article L. 1233-68 du Code du travail, un accord conclu et agréé définit les modalités de mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle ; à défaut d'accord ou d'agrément de cet accord, ces mesures d'application et leurs modalités de financement sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs ont conclu le 19 juillet 2011 une convention relative au contrat de sécurisation professionnelle dont l'arrêté d'agrément, pris le 6 octobre 2011, a été publié au Journal officiel le 21 octobre 2011 ; un arrêté du 1^{er} septembre 2011 relatif à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle, publié le 23 septembre 2011, disposant dans son article 1^{er} que, dans les conditions prévues à l'article L. 1233-66 du Code du travail, l'employeur est tenu de proposer à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle a été publié au Journal officiel le 23 septembre 2011 ; il résulte de ces dispositions que l'entrée en vigueur de l'article 41 de la loi du 28 juillet 2011, dont l'exécution nécessitait les mesures d'application définies par la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle, a été reportée à la date de publication de l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 et ne s'est appliquée qu'aux licenciements intervenus dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique engagée, au sens de l'article 29 de ladite convention, postérieurement à cette date.

42. Conditions de l'allocation de dommages-intérêts s'ajoutant aux intérêts légaux à raison du retard de l'employeur dans le paiement des heures supplémentaires (Soc., 14 sept. 2016)

En vertu l'article 1153 du Code civil, le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de celui résultant du retard de paiement peut obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

Cassation de l'arrêt qui, pour allouer à la salariée des dommages-intérêts, retient que le non-respect par l'employeur des dispositions conventionnelles en matière d'heures supplémentaires a causé à la salariée un préjudice certain puisqu'elle n'a pas bénéficié en son temps des sommes qui lui étaient dues, sans caractériser l'existence d'un préjudice distinct de celui résultant du retard de paiement, causé par la mauvaise foi de l'employeur.

43. La période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité n'est suspendue que par la prise des congés payés suivant immédiatement ledit congé (Soc., 14 sept. 2016)

La période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité n'est suspendue que par la prise des congés payés suivant immédiatement le congé de maternité, son point de départ étant alors reporté à la date de la reprise du travail par la salariée.

44. La prise d'effet de la résiliation judiciaire du contrat de travail ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant (Soc., 21 sept. 2016)

En matière de résiliation judiciaire du contrat de travail, la prise d'effet ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant, dès lors qu'à cette date le contrat de travail n'a pas été rompu et que le salarié est toujours au service de son employeur.

45. Comité d'entreprise : prise en compte de la TVA due au titre de l'activité sociale de transport dans le calcul de la contribution au financement des activités sociales et culturelles (Soc., 21 sept. 2016)

Aux termes de l'article L. 2323-83 du Code du travail, le comité d'entreprise a le monopole de la gestion des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise.

Il en résulte que le montant de la contribution de l'employeur au financement de ces activités doit être fixé en tenant compte de la totalité des dépenses sociales de la période de référence, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article L. 2323-86 du Code du travail, ce dont une cour d'appel a exactement déduit que la taxe sur la valeur ajoutée facturée à l'employeur au titre de l'activité sociale de transport, devait être comprise dans l'assiette des dépenses sociales acquittées par l'employeur au cours de la période de référence précédant l'interruption ou le transfert de cette activité au comité d'entreprise.

46. Comité d'entreprise : procédure d'alerte débouchant sur une expertise relative à la situation économique et financière de la société mère de l'employeur (Soc., 21 sept. 2016)

Aux termes de l'article L. 2323-78 du Code du travail, lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de façon préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur des explications ; par ailleurs, il appartient au seul expert comptable désigné par le comité d'entreprise par application des articles L. 2323-78 et L. 2325-35 du Code du travail de déterminer les documents utiles à l'exercice de sa mission.

Une cour d'appel ayant, en l'état d'une société employeur A, filiale d'une société B, elle-même détenue intégralement par une société C, retenu que la situation financière de A, extrêmement délicate dans la mesure où son capital social est détenu intégralement par C, cette dernière ayant été contrainte de lui apporter mensuellement depuis le début de l'année 2012 une somme de 350 000 euros à 400 000 euros afin de lui permettre de faire face au paiement des salaires et à la trésorerie, rendait indispensable pour le comité d'entreprise de A d'obtenir des informations sur la stratégie de la société mère C à l'égard de sa filiale compte tenu de la situation de dépendance de cette dernière et, faute d'informations suffisantes, justifiait le recours à l'assistance d'un expert comptable, n'est pas fondé le moyen faisant notamment valoir que l'expertise ne pouvait concerner la situation économique et financière de la société C.

47. CHSCT : éligibilité des salariés de différents sites au sein d'un CHSCT à compétence nationale (Soc., 28 sept. 2016)

Lorsqu'un seul CHSCT à compétence nationale est institué au sein d'un établissement, les salariés de cet établissement sont éligibles à la délégation du personnel au CHSCT, quel que soit le site géographique sur lequel ils travaillent ; n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 4611-7 du Code

du travail (aux termes duquel les dispositions du titre relatif au CHSCT ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables concernant le fonctionnement, la composition ou les pouvoirs des CHSCT qui résultent d'accords collectifs ou d'usages, n.d.a.) un accord collectif qui, en procédant à une répartition des sièges par site, restreint cette capacité que les salariés tiennent de la loi, peu important que l'accord augmente par ailleurs le nombre des sièges offerts.

48. La relation d'un harcèlement moral par le salarié auprès de l'employeur ou des organes habilités ne peut être poursuivie pour diffamation (Civ. 1^{ère}, 28 sept. 2016)

Il résulte de la combinaison des articles L. 1152-2, L. 4131-1, alinéa 1^{er}, du Code du travail et 122-4 du Code pénal, que les salariés sont autorisés par la loi à dénoncer, auprès de leur employeur et des organes chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du travail, les agissements répétés de harcèlement moral dont ils estiment être victimes.

Selon une jurisprudence constante, les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec l'intention de nuire ; si la partie poursuivie pour diffamation a la faculté d'offrir la preuve de la vérité des faits diffamatoires, conformément à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, cette offre de preuve est strictement encadrée par l'article 55 de la même loi ; si cette partie a encore la possibilité de démontrer l'existence de circonstances particulières de nature à la faire bénéficier de la bonne foi, il lui appartient d'en rapporter la preuve, laquelle suppose de justifier de la légitimité du but poursuivi, de l'absence d'animosité personnelle, de la prudence dans l'expression et de la fiabilité de l'enquête ; la croyance en l'exactitude des imputations diffamatoires ne suffit pas, en revanche, à reconnaître à leur auteur le bénéfice de la bonne foi.

Ces exigences probatoires sont de nature à faire obstacle à l'effectivité du droit, que la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a reconnu au salarié, de dénoncer, auprès de son employeur et des organes chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du travail, les agissements répétés de harcèlement moral dont il estime être victime.

Dès lors, la relation de tels agissements, auprès des personnes précitées, ne peut être poursuivie pour diffamation.

49. La relation d'un harcèlement moral par un salarié connaissant la fausseté des faits allégués relève de la dénonciation calomnieuse (Civ. 1^{ère}, 28 sept. 2016, même arrêt que ci-dessus)

Lorsqu'il est établi, par la partie poursuivante, que le salarié ayant dénoncé des agissements répétés de harcèlement moral avait connaissance, au moment de la dénonciation, de la fausseté des faits allégués, la mauvaise foi de celui-ci est caractérisée et la qualification de dénonciation calomnieuse peut, par suite, être retenue.

Agroalimentaire

50. Bail rural : l'occupation de parcelles voisines sans droit ni titre ne constitue pas une extension de l'assiette du bail justifiant le refus d'autoriser la cession (Civ. 3^{ème}, 8 sept. 2016)

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'autorisation de cession de bail, retient que les preneurs exploitent deux parcelles voisines de celles louées et ont ainsi étendu son assiette en excédant les limites contractuelles, alors qu'elle constatait que les preneurs occupaient ces parcelles sans droit ni titre, ce dont il résultait qu'ils n'avaient pas étendu l'assiette du bail.

51. Bail rural : la publication la vente à la conservation des hypothèques ne fait pas, à elle seule, courir le délai de forclusion de l'art. L. 412-12 C. rur. p. m. (Civ. 3^{ème}, 22 sept. 2016)

La publication de l'acte de vente à la conservation des hypothèques ne fait pas, à elle seule, courir le délai de forclusion prévu par le texte susvisé, lequel suppose, de la part du titulaire du droit de préemption méconnu, la connaissance effective de la date de la vente.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

52. Internet : interprétation de l'art. 12 de la Dir. 2000/31/CE relative à la responsabilité du prestataire intermédiaire dans le « simple transport » (« Mere conduit ») (CJUE, 15 sept. 2016)

L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), lu en combinaison avec l'article 2, sous a), de cette directive et avec l'article 1er, point 2, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, doit être interprété en ce sens qu'une prestation fournie par l'exploitant d'un réseau de communication et consistant à mettre celui-ci gratuitement à la disposition du public constitue un « service de la société de l'information » au sens de cette première disposition lorsqu'elle est réalisée par le prestataire concerné à des fins publicitaires pour des biens vendus ou des services fournis par ce prestataire.

L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens que, pour que le service visé à cette disposition, consistant à fournir un accès à un réseau de communication, soit considéré comme étant fourni, cet accès ne doit pas outrepasser le cadre du procédé technique, automatique et passif assurant l'exécution de la transmission d'informations requise, aucune autre exigence supplémentaire ne devant être satisfaite.

L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens que la condition prévue à l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive ne s'applique pas par analogie audit article 12, paragraphe 1.

L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/31, lu en combinaison avec l'article 2, sous b), de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il n'existe pas d'autres exigences, en dehors de celle mentionnée à cette disposition, auxquelles le prestataire de services fournissant l'accès à un réseau de communication est soumis.

L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une personne ayant été lésée par la violation de ses droits sur une œuvre puisse demander à un fournisseur d'accès à un réseau de communication une indemnisation au motif que l'un de ces accès a été utilisé par des tiers pour violer ses droits, ainsi que le remboursement des frais de mise en demeure ou de justice exposés aux fins de sa demande d'indemnisation. En revanche, cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que cette personne demande l'interdiction de la poursuite de cette violation, ainsi que le paiement des frais de mise en demeure et de frais de justice à l'encontre d'un fournisseur d'accès à un réseau de communication dont les services ont été utilisés pour commettre cette violation, dans l'hypothèse où ces demandes visent ou sont consécutives à l'adoption d'une injonction prise par une autorité ou une juridiction nationale interdisant à ce fournisseur de permettre la poursuite de ladite violation.

L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/31, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 3, de cette directive, doit être interprété, compte tenu des exigences découlant de la protection des droits fondamentaux, ainsi que des règles prévues par les directives 2001/29 et 2004/48, en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à l'adoption d'une injonction qui, telle que celle en cause au principal, exige d'un fournisseur d'accès à un réseau de communication permettant au public de se connecter à Internet, sous peine d'astreinte, qu'il empêche des tiers de mettre à la disposition du public, au moyen de cette connexion à Internet, une œuvre déterminée ou des parties de celle-ci protégées par le droit d'auteur, sur une bourse d'échanges Internet (peer-to-peer), lorsque ce fournisseur a le choix des mesures techniques à adopter pour se conformer à cette injonction, même si ce choix se réduit à la seule mesure consistant à sécuriser la connexion à Internet au moyen d'un mot de passe, pour autant que les utilisateurs de ce réseau soient obligés de révéler leur identité afin d'obtenir le mot de passe requis et ne puissent donc pas agir anonymement, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

53. Internet : liens hypertextes donnant accès à des œuvres protégées et notion de « communication au public » au sens de l'art. 3, § 1, Dir. 2001/29/CE (CJUE, 8 sept. 2016)

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que, afin d'établir si le fait de placer, sur un site Internet, des liens hypertexte vers des œuvres protégées, librement disponibles sur un autre site Internet sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, constitue une « communication au public » au sens de cette disposition, il convient de déterminer si ces liens sont fournis sans but lucratif par une personne qui ne connaissait pas ou ne pouvait raisonnablement pas connaître le caractère illégal de la publication de ces œuvres sur cet autre site Internet ou si, au contraire, lesdits liens sont fournis dans un tel but, hypothèse dans laquelle cette connaissance doit être présumée.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.

Responsable de la publication : Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

N°ISSN – 2105-0414

Abonnez-vous gratuitement aux Brèves d'actualités en cliquant [ici](#)